

VD_GERICHTE KC19.043070 vom 5. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.043070

FR: VD_GERICHTE KC19.043070 du 5 mai 2020

IT: VD_GERICHTE KC19.043070 del 5 maggio 2020

Erwägungen

E. 15

juin 2016/179 ; CPF 25 novembre 2019/255). c) En l'espèce, la reconnaissance de dette valant titre de mainlevée fait elle-même la preuve du versement, puisque le recourant y reconnaît expressément avoir reçu la somme de 8'000 euros en septembre 2016 par virement bancaire sur son compte LCL et de 10'000 euros en janvier 2018 par virement bancaire sur son compte LCL. Les pièces produites ne sont pas de nature à affaiblir cette preuve, dès lors que l'argent pourrait avoir été versé sur un autre compte que ceux dont le recourant a produit des extraits. S'agissant plus précisément du prêt de 8'000 euros, il résulte par ailleurs des pièces produites par l'intimée à l'audience qu'un chèque de 8'000 euros a été remis au recourant par « Mme B.S. _____ » le 25 octobre 2016 et que le recourant a fait virer cette somme sur un compte commun des époux Z. _____ - S. _____ le 26 octobre 2016 (annexe 1 à la lettre reçue par le premier juge le 5 novembre 2019), de sorte qu'il en a bénéficié.

- 11 - Quant au prêt de 10'000 euros, à supposer même que le montant en ait été viré sur le compte de B.S.Z. _____ comme l'allègue le recourant, ce qui semble confirmé par les pièces produites par l'intimée à l'audience, celui-ci n'a pas remis en cause le fait qu'il l'a été « pour les besoins de notre famille » (déterminations reçues le 5 novembre 2019), de sorte qu'il en a également bénéficié. d) Quant à la crainte fondée, elle n'est pas rendue vraisemblable par les seules déclarations du recourant (CPF 25 novembre 2019/255). Au vu de ce qui précède, les griefs du recours sont infondés. IV. a) Il y a lieu d'examiner un dernier point, la cour de céans appliquant d'office le droit et n'étant pas liée par les moyens des parties (cf. art. 57 CPC). Le recourant a indiqué dans sa reconnaissance de dette que les 18'000 euros « seront remboursés en plusieurs fois à compter du 1er septembre 2018. Cette reconnaissance de dette sera réactualisée chaque année au mois de janvier ». b) aa) Pour justifier la mainlevée de l'opposition, la créance doit être exigible au plus tard au moment de l'introduction de la poursuite, c'est-à-dire lors de la notification du commandement de payer (TF 5A_954/2015 du 22 mars 2016 consid. 3.1; TF 5A_785/2016 du 2 février 2017 consid. 3.2.2; TF 5A_736/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.3.1; cf aussi Veuillet, op. cit., n. 95 ad art. 82 LP). C'est au créancier qu'il appartient d'établir par pièces l'exigibilité de la prestation à la date de la notification du commandement de payer (ATF 140 III 456 consid. 2.4; TF 5A_785/2016 du 2 février 2017 consid. 3.2.2; TF 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.2; Staehelin, in Staehelin/Bauer/ Staehelin [éd.], Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2è éd., 2010, n. 77 s. ad art. 82 SchKG [LP] et les références).

- 12 - bb) Aux termes de l'art. 318 CO, si le contrat de prêt ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première

réclamation du prêteur. La règle vise exclusivement le cas où les parties à un contrat de durée indéterminée n'ont pas convenu d'un régime particulier pour sa résiliation (Bovet/Richa, in Thevenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 2^e éd., n. 1 ad art. 318 CO). Cette disposition, qui n'a aucun caractère impératif, met l'accent sur la liberté des parties, y compris celle de ne rien prévoir dans leur contrat (Bovet/Richa, op. cit., n. 3 ad art. 318 CO). Un prêt est de durée déterminée au sens de l'art. 318 CO notamment lorsque la durée du prêt est déterminable selon les critères définis par les parties (Bovet/Richa, op. cit., n. 1 ad art. 318 CO). Il faut entendre par terme de restitution, tout terme déterminé ou déterminable pendant lequel le prêteur accepte que le prêt ne lui soit pas remboursé (Schärer/Maurenbrecher, in Honsell/Vogt/Wiegand [éd.] Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 6^e éd., n. 3 ad art. 318 CO ; Weber, in Hausheer/Walter [éd.], Berner Kommentar, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, n. 30 ad art. 318 CO). Dans un arrêt ancien, le Tribunal fédéral a donné une interprétation assez large de la notion de prêt de durée déterminée, admettant que la clause "aussitôt que possible, d'après le résultat des affaires" constituait un terme qui pouvait être objectivement déterminé, puisque l'obligation de rembourser devait dépendre du produit du commerce et d'après la volonté des parties devenir exigible en cas d'excédent de recettes après paiement des frais d'exploitation et d'entretien de la débitrice, ce qui excluait l'application de l'art. 318 CO (ATF 76 II 144, JT 1951 I 144). En revanche, des clauses rédigées en termes aussi généraux que "aussitôt que les circonstances me le permettront" ou "au fur et à mesure de ses disponibilités" ne doivent pas être considérées comme des conditions expresses de l'exigibilité du prêt. Il s'agit dans ces cas d'un contrat ne fixant aucun terme de restitution, de sorte que l'art. 318 CO est applicable (JdT 1963 II 122 et les réf. citées).

- 13 - c) En l'espèce, on ignore ce que les parties ont convenu. La reconnaissance de dette se contente de dire que la somme sera remboursée « en plusieurs fois » dès septembre 2018. On doit dès lors retenir qu'aucun terme de restitution n'a été convenu et que l'art. 318 CO s'applique. L'intimée a tout d'abord exigé le remboursement d'un tiers de la somme, soit 6'000 euros « dans les plus brefs délais » le 24 octobre 2018, exigence réitérée le 31 octobre 2018 et le 6 novembre 2018. Par courrier du 6 juin 2019, l'intimée a requis la restitution de l'intégralité du prêt d'ici au 30 juin 2019. Si cette mise en demeure ne respectait pas le délai de six semaines, il n'en demeure pas moins que la créance était entièrement exigible au jour de la notification du commandement de payer le 6 août 2019. V. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.